

Les informations communiquées dans ce dépliant ont été volontairement simplifiées par souci de clarté. Les critères exhaustifs d'attribution des droits peuvent être consultés dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

© Crédits photos : Unsplash

L'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG), établissement public sous tutelle du ministère des Armées, accompagne depuis 1916 tous les combattants et les victimes des conflits. Ses trois missions principales, reconnaissance et réparation, solidarité, mémoire et citoyenneté sont déclinées au plus près de ses ressortissants par ses 104 services de proximité, implantés en France métropolitaine, en outre-mer ainsi qu'en Algérie et au Maroc.

OU S'ADRESSER ?



Le service ONaCVG compétent est celui de votre lieu de résidence. Un(e) assistant(e) de service social ou un(e) responsable de la solidarité vous y accueillera et répondra à vos demandes de renseignement.

Si vous résidez à l'étranger, il convient de vous rapprocher de votre ambassade qui fera le lien avec la direction générale.

Vous pouvez saisir l'Office, trouver le service ONaCVG le plus proche de chez vous, et plus encore, sur le site www.onac-vg.fr




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

 **ONaCVG**
Aider Reconnaître Transmettre



ONaCVG

CONJOINT OU PARTENAIRE SURVIVANT

CONJOINT OU PARTENAIRE SURVIVANT



104
SERVICES
DE PROXIMITÉ

POUR VOUS ACCOMPAGNER

QUI EST CONCERNÉ ?

Sont conjoints ou partenaires survivants les hommes et les femmes dont le conjoint ou le partenaire décédé était :

- pupille de la Nation ;
- titulaire d'une carte de combattant ;
- titulaire d'un titre de Reconnaissance de la Nation ;
- titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;
- victime civile de guerre.

DES AIDES ADAPTÉES À VOTRE SITUATION

Après un examen personnalisé de votre situation, l'action sociale de l'ONaCVG peut prendre diverses formes :

- **une aide pour difficultés financières** :
d'urgence, ponctuelle ;
- **une aide aux prestations de service** :
aide ménagère, maintien à domicile ;
- **une aide à la reconversion professionnelle** :
accès ou retour à l'emploi ;
- **un prêt ou avance remboursable** :
consentis sans intérêt pour une durée maximale de 30 mois ;
- **une participation pour frais médicaux.**

Avant d'intervenir au titre de l'action sociale de l'Office, **votre service de proximité s'assure que toutes les mesures de droit commun ont été mises en œuvre à votre profit. Ainsi, vous pourrez bénéficier de toutes les aides de l'État, selon la nature de vos difficultés.**
